

**Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.eloy@oise.gouv.fr

Beauvais, le 17 JUIL. 2020

**Le Préfet de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Pour information :
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques**

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2020 des EPCI - Dotation d'intercommunalité

La présente note d'information a pour objet de vous rappeler de manière synthétique les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité.

La DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation qui fait l'objet d'une note séparée.

La loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité.

Réforme de la dotation d'intercommunalité :

En vertu de l'article L.5211-28 I du CGCT, quatre catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU)
- des communautés urbaines, les métropoles y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon et la métropole du Grand Paris ;
- des communautés d'agglomération.

Données utilisées pour la répartition au sein de la dotation :

a. La population

La population d'un établissement public s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2020 des communes membres.

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale. Il s'agit de la somme des populations INSEE des communes membres.

b. Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), la dotation de compensation n-1 et le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR). Le montant perçu au titre de la redevance d'assainissement entre également en compte pour le calcul du CIF des CA, CU et métropoles.

c. Le potentiel fiscal

La loi de finances pour 2020 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal des EPCI.

Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2020 restent la CFE, la taxe sur le FB, la taxe sur le FNB, la TH, la CVAE, la taxe additionnelle FNB (TAFNB), les IFER, la TASCOM, la CPS N-1, la DCRTP et le FNGIR (versement-prélèvement) et les ACNE.

d. Le revenu par habitant

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2017 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition, c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2018 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1er janvier de l'année de répartition.

La réalimentation

Le III de l'article L. 5211-28 du CGCT dispose que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue en 2019 est inférieure à 5 € bénéficient en 2020, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2019. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2020 au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 ne bénéficient pas de ce complément ».

Ces seuils sont les suivants :

- 817,79 € pour les CA ;
- 390,39 € pour les CC à FA ;
- 601,06 € pour les CC à FPU ;
- 1 197,98 € pour les CU/Métropoles.

Les EPCI répondant à cette double condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2019 égale à 5 €.

Le plafonnement

Un EPCI ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul est celui après réalimentation.

Le prélèvement sur fiscalité

A compte de 2019, le prélèvement opéré en 2018 est reconduit chaque année.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de chaque année et celui existant au 1er janvier de l'année précédente, le prélèvement est recalculé de la manière suivante :

- En calculant, la part du prélèvement de l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année précédente, par répartition du montant du prélèvement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;
- Puis en additionnant les parts de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'année en cours.

Je vous précise que le calcul de la dotation d'intercommunalité est effectué par les services du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au regard de références de portée nationale.

Notification du montant de la dotation d'intercommunalité

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 26 mai 2020 publié au Journal officiel de la République française du 11 juin 2020. Cette publication vaut notification. Un courriel du 15 juin dernier vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site legifrance.gouv.fr.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Les différentes fiches de calcul de la dotation d'intercommunalité sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.

L'inscription de la dotation d'intercommunalité des groupements de communes est à effectuer au compte 74124 du budget de l'EPCI.

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre EPCI pour l'année 2020 :

22/06/20	20/08/20	20/10/20	18/12/20
20/07/20	21/09/20	20/11/20	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Le Sous-Préfet de Clermont

Michael CHEVRIER